

(1)

(N° 185.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1853.

DOTATION DE L'HÉRITIER PRÉSUMPTIF DU TRÔNE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. E. VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 4 de ce mois, le Gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'accorder à l'héritier présomptif du Roi, à dater du jour où il aurait atteint l'âge de 18 ans accomplis, une dotation annuelle et la disposition du palais de la rue Ducale à Bruxelles et du palais de Tervueren.

S'associant aux sentiments de patriotisme et de sympathie avec lesquels, sur tous les points du pays, nos populations se préparent à célébrer cet heureux anniversaire, chaque section s'est montrée favorable au principe du projet de loi. Les mesures d'application ont seules donné lieu à quelques observations, que nous vous soumettons, en y joignant les réponses qui ont été faites par le Gouvernement.

Les 1^{re} et 2^e sections demandent qu'aux termes de la loi de comptabilité de l'État, on indique « les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés, » et que ces crédits soient rattachés à un budget.

La 1^{re} section désire connaître dans quel sens il faut entendre ces mots : « palais de Tervueren. »

La 5^e section charge son rapporteur de s'informer de ce qui adviendra du haras établi à Tervueren.

Les 1^{re}, 4^e et 6^e sections voudraient que l'on fixât, dès à présent et approximativement, le montant de la dépense pour premier ameublement, sauf à mettre cette somme à la disposition du Prince Royal.

(1) Projet de loi, n° 174.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MALOU, DE PERCEVAL, LE HON, MERCIER, DE BREYNE et E. VANDENPEEREBOOM.

Voici les réponses du Gouvernement :

« La proposition des 1^{re} et 2^e sections est fondée. Il y aurait lieu d'insérer
» dans le projet un nouvel article qui porterait le n° 4 et qui serait ainsi conçu :

« Les crédits qui précèdent seront couverts au moyen de bons du trésor. »

» Nous proposons, en outre, de combler la lacune signalée, en ajoutant à
» l'art. 1^{er} un § 2 ainsi conçu :

« Un crédit de fr. 145,555-55 est ajouté à cet effet au budget des dotations de
» l'exercice 1853. Il formera l'art 1^{bis} de ce budget.

» Pour le même motif, il convient d'ajouter à l'art. 3 les mots : « au budget
» du Département des Travaux Publics de 1853, chap. II, art. 8^{bis}, un
» crédit, etc. »»

» Quant aux 50,000 francs dont parle l'art. 2, comme le Prince ne pourrait
» pas prendre possession des palais en 1853 et qu'il est même douteux qu'il les
» occupe en 1854, il semble inutile d'ouvrir, dès à présent, un crédit à l'un ou
» l'autre de ces budgets.

» Le Gouvernement n'a pas pris de résolution au sujet du haras. On pense qu'il
» sera facile de le conserver à Tervueren.

» Il n'a pas été fait, jusqu'à ce jour, un devis détaillé des frais de premier
» ameublement. Toutefois, on croit pouvoir dire que la dépense sera d'environ
» 500,000 francs. Il serait, semble-t-il, inopportun de s'occuper, dès maintenant,
» de cet ameublement et d'en faire supporter la dépense par le budget de 1853 :
» il suffit que le principe soit consacré par la loi.

» Par les mots *palais de Tervueren*, on entend le palais et toutes ses dépen-
» dances, comprenant l'enclos du parc, les jardins anglais et légumiers, l'avenue
» en face du pavillon et la petite ferme de *Termont*, occupée jusqu'ici par un
» garde et qui est située hors des murs du parc, mais qui sert d'accès du côté de
» Vossem. Dans la pensée qui a présidé à la rédaction du projet, toutes les autres
» propriétés dépendant du domaine de Tervueren, situées hors du parc, ne doivent
» pas être mises à la disposition du Prince. »

Il a paru à la section centrale qu'au moment où, aux termes de l'art. 58 de
notre Constitution, l'héritier présomptif du Roi entrait, pour ainsi dire, dans la vie
publique, il était convenable de lui donner une dotation sur le trésor de l'État.
D'autres nations nous ont précédés dans cette voie.

L'histoire démontre, d'ailleurs, que les populations de nos anciennes provinces
étaient aussi dévouées à leurs bons princes que jalouses de leurs libertés. Accorder,
en ce moment, un gage de la sympathie nationale à notre Prince Royal, ce sera
prouver une fois de plus que, de nos jours encore, le peuple belge est sincèrement
attaché à la dynastie de son choix comme aux libres institutions qu'il s'est données.

Votre section centrale a été, par ces motifs, unanime pour admettre le projet de
loi soumis par le Gouvernement et pour vous en proposer l'adoption, en lui faisant
subir les modifications de détail, conformément aux observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

E. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour où l'héritier présomptif du Roi aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il lui sera alloué, sur le trésor public, une dotation annuelle de deux cent mille francs.

ART. 2.

Le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, et le palais de Tervueren seront mis à sa disposition, à charge par le Prince de pourvoir à leur entretien.

Il lui sera alloué, à cet effet, à dater du jour où il en prendra possession, une somme de cinquante mille francs par an.

Les frais de premier ameublement seront supportés par l'État.

ART. 3.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit de cent mille francs pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 2.

Le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, le palais et le parc de Tervueren (le reste comme au projet du Gouvernement).

ART. 3.

Il est ouvert au budget du Département des Travaux Publics de 1853, cháp. II, art. 8^{bis}, un crédit de cent mille francs (le reste comme au projet du Gouvernement).

Dispositions transitoires.

Les fr. 143,555-55, part afférente à l'exercice 1853 de la dotation annuelle, formeront l'art. 1^{bis} du budget des dotations dudit exercice.

Cette somme, ainsi que celle portée à l'art. 3, sera couverte au moyen de bons du trésor.
